BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

VISA N°086/MDAC/CF DU 21/02/2011

DECRET n°2011-127 /PRES/PM/MDAC portant création d'un Bataillon de la Justice Militaire.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution:

- Vu le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2008-\$\frac{1}{2}\text{PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2009-840/PRES/PM/DEF du 18 décembre 2009 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2010-006/PRES/PM/DEF du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE

- ARTICLE 1: Il est créé au sein des Forces Armées Nationales un Bataillon dénommé Bataillon de la Justice Militaire en abrégé BJM.
- ARTICLE 2 : Le Bataillon de la Justice Militaire est une unité formant corps et rattaché au Groupement Central des Armées.
- ARTICLE 3: Le Bataillon de la Justice Militaire relève de la Direction de la Justice Militaire pour les aspects techniques.
- ARTICLE 4 : Le Bataillon de la Justice Militaire est stationné à Ouagadougou.

ARTICLE 5: Le Bataillon de la Justice Militaire est commandé par un officier supérieur nommé par décret du Président du Faso, sur proposition du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : L'organisation et le fonctionnement du Bataillon de la Justice Militaire sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 7: Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mars 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

<u> réro BOLY</u>